

3. Aux fins du calcul du crédit prévu au présent article, le montant de l'impôt de l'État créateur, attribuable à des biens particuliers, doit être déterminé après avoir tenu compte de tout crédit à faire valoir sur cette partie de l'impôt, ou de toute réduction sur ladite partie, sauf le crédit qu'autorise le présent article ou le crédit statutaire qui le remplace et à l'exception, en ce qui concerne le crédit consenti par le Canada, de la déduction sur l'impôt qu'autorise le paragraphe (4) de l'article 9 de la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès. Le montant de l'impôt de l'autre État contractant attribuable à ces biens doit être déterminé après avoir tenu compte de tout crédit à faire valoir sur cette partie de l'impôt, ou de toute réduction sur ladite partie, sauf le crédit qu'autorise le présent article ou le crédit statutaire qui le remplace, et à l'exception du crédit consenti à l'égard des droits successoraux d'une subdivision politique de cet État.

Article VI

1. Toute réclamation de crédit ou de remboursement d'impôt fondée sur les clauses de la présente Convention doit être faite

- a) dans le délai imparti pour de remboursement de l'impôt selon la loi de l'État où la réclamation est faite, ou
 - b) dans les six ans à compter de la date de décès du *de cujus*, à l'égard de la succession de qui la réclamation est faite,
- en choisissant celle des deux dates qui est postérieure à l'autre.

2. Tout remboursement fait par les États-Unis ne comporte aucun intérêt sur le montant ainsi remboursé.

Article VII

1. Afin de prévenir l'évasion fiscale, chaque État contractant s'engage à fournir à l'autre État contractant, ainsi que le prévoient les articles suivants de la présente Convention, les renseignements dont disposent ses autorités compétentes ou qu'elles sont en mesure d'obtenir sous le régime de sa législation fiscale, dans la mesure où ces renseignements peuvent être de quelque utilité pour les autorités de l'autre État contractant dans la cotisation des impôts que vise la présente Convention.

2. Les renseignements à fournir aux termes du présent article, soit dans le cours ordinaire de l'administration ou sur demande, peuvent être échangés directement entre les autorités compétentes des deux États contractants.

Article VIII

1. L'autorité compétente des États-Unis doit, dès que les circonstances le permettent après qu'elle en a fait la constatation, informer l'autorité compétente du Canada que,

- a) dans le cas d'une personne décédée dont une partie de la succession est assujétie à l'impôt fédéral sur les biens transmis par décès, des biens de cette personne sont situés au Canada;
- b) dans le cas d'une personne décédée domiciliée au Canada, des biens de cette personne sont situés aux États-Unis.

2. L'autorité compétente du Canada doit, dès que les circonstances le permettent après qu'elle en a fait la constatation, informer l'autorité des États-Unis que,

- a) dans le cas d'une personne décédée dont une partie de la succession est assujétie à l'impôt sur les biens transmis par décès établi par le gouvernement du Canada, des biens de cette personne sont situés aux États-Unis;